PROCLAMATION
DU ROI,

Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 10, 16, 23, 26 & 31 Juillet dernier, concernant les Pensions, Gratifications & autres recompenses nationales.

Du 22 Août 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur suit :

Décrets de l'Assemblée Nationale, des 10, 16, 23, 26 & 31 Juillet 1790.

L'Assemblée Nationale considérant que chez un peuple libre, servir l'Etat est un devoir que tout Citoyen est tenu de remplir, & qu'il ne peut prétendre de récompense qu'autant que la durée, l'éminence & la nature de ses services lui donnent des droits à une reconnoissance particulière de la Nation ; que s'il est juste que dans l'âge des infirmités, la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talens & ses forces,

lorsque sa fortune lui permet de se contenter des grâces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense, décrète ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Règles générales sur les Pensions & autres récompenses pour l'avenir.

ARTICLE PREMIER.

L'ETAT doit récompenser les services rendus au Corps social, quand leur importance & leur durée méritent ce témoignage de reconnoissance. La Nation doit aussi payer aux Citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

II.

Les seuls services qu'il convient a l'Etat de récompenser, sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu, ne peuvent être rangés dans cette classe, qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social.

III.

Les sacrifices dont la Nation doit payer le prix, sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel & constaté.

IV.

Tout Citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnoissance de la

Nation, & peut, ſuivanr la nature & la durée de ſes ſervices, prétendre aux récompenſes.

V.

Les marques d'honneurs, décernées par la Nation, ſeront perſonnelles, & miſes au premier rang des récompenſes publiques.

V I.

Il y aura deux eſpèces de récompenſes pécuniaires, les penſions & les gratifications. Les premières ſont deſtinées au ſoutien du Citoyen qui les aura méritées; les ſecondes, à payer le prix des pertes ſouffertes, des ſacrifices faits à l'utilité publique.

V I I.

Aucune penſion ne ſera accordée à qui que ce ſoit avec clauſe de réverſibilité; mais dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de ſon ſervice public, pourra obtenir une penſion alimentaire, & les enfans être élevés aux dépens de la Nation, juſqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur ſubſiſtance.

V I I I.

Il ne ſera compris dans l'état des penſions, que ce qui eſt accordé pour récompenſe de ſervice. Tout ce qui ſera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation ou pour autres cauſes ſemblables, ſera placé dans la claſſe des dettes de l'Etat, & ſoumis aux règles qui ſeront décrétées pour la liquidation des créanciers de la Nation.

I X.

On ne pourra jamais être employé ſur l'état des penſions qu'en un ſeul & même article; ceux qui auroient uſurpé de quelque manière que ce ſoit pluſieurs penſions, ſeront

rayés de la liste des Pensionnaires, & privés des grâces qui leur auroient été accordées.

X.

Nul ne pourra recevoir en même temps une pension & un traitement. Aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de *traitement conservé* & de *retraite*.

X I.

Il ne pourra être concédé de pension à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

X I I.

Un Pensionnaire de l'Etat ne pourra recevoir de pensions ni sur la Liste civile, ni d'aucune Puissance étrangère.

X I I I.

Du 16 Juillet.

La Liste civile étant destinée au payement des personnes attachées au service particulier du Roi & à sa maison, tant domestique que militaire, le Trésor public demeure chargé de toutes pensions & gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seroient par la suite aux personnes qui auroient été, sont ou seront employées à l'un ou l'autre des ces services.

X I V.

Il sera destiné à l'avenir une somme de douze millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des pensions, dons & gratifications; savoir, dix millions pour les pensions, & deux millions pour les dons & gratifications. Dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisseroit pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourroient y prétendre, les plus anciens d'âge & de service auront la préférence; les autres, l'expectative, avec l'assurance d'être les premiers employés successivement.

XV.

Au-delà de cette ſomme il ne pourra être payé ni accordé, pour quelque cauſe, ſous quelque prétexte ou dénomination que ce puiſſe être, aucunes penſions, dons & gratifications, à peine, contre ceux qui les auroient accordés ou payés, d'en répondre en leur propre & privé nom.

XVI.

Ne ſont compris dans la ſomme des dix millions affectés aux penſions, les fonds deſtinés aux Invalides, aux ſoldes & demi-ſoldes, tant de terre que de mer, ſur la fixation & diſtribution deſquels fonds l'Aſſemblée ſe réſerve de ſtatuer, ni les penſions des Eccléſiaſtiques, qui continueront d'être payées ſur les fonds qui y ſeront affectés.

XVII.

Aucun citoyen, hors le cas de bleſſures reçues, ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, & qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de penſion, qu'il n'ait trente ans de ſervice effectif, & ne ſoit âgé de cinquante ans, le tout, ſans préjudice de ce qui ſera ſtatué par les articles particuliers relatifs aux penſions de la Marine & de la Guerre.

XVIII.

Il ne ſera jamais accordé de penſion au-delà de ce dont on jouiſſoit à titre de traitement ou appointement dans le grade que l'on occupoit. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir paſſé le temps qui ſera déterminé par les articles relatifs à chaque nature de ſervice. Mais, quel que fût le montant de ces traitemens & appointemens, la penſion, dans aucun cas, ſous aucun prétexte, & quels que puiſſent être le grade ou les fonctions du penſionné, ne pourra jamais excéder la ſomme de dix mille livres.

XIX.

La pension accordée à trente ans de service, sera du quart du traitement, sans toutefois qu'elle puisse être moindre de cent cinquante livres.

XX.

Chaque année de service, ajoutée à ces trente ans, produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restant des appointemens & traitemens, de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la pension sera de la totalité des appointemens & traitemens, sans que neanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de dix mille livres.

XXI.

Le fonctionnaire public, ou tout autre Citoyen au service de l'Etat, que ses blessures ou infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature & la durée de ses services, le genre de ses blessures & l'état de ses infirmités.

XXII.

Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les Directoires de Département & de Districts, & sur l'attestation des Officiers généraux, & autres Agens du Pouvoir exécutif & judiciaire, chacun dans la partie qui les concerne.

XXIII.

A chaque session du Corps législatif, le Roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés & des pensionnaires existans. Sur ces deux listes envoyées par le Roi à la Législature, elle rendra un Décret approbatif des nouvelles

pensions qu'elle croira devoir être accordées; & lorsque le Roi aura sanctionné ce Décret, les pensions accordées dans cette forme, seront les seules exigibles & les seules payables par le Trésor public.

XXIV.

Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions & attestations portées dans l'article XXII : chaque gratification ne sera donnée que pour une fois seulement, & s'il en est accordé une seconde à la même personne, elle ne pourra l'être que par une nouvelle décision & pour cause de nouveaux services. Dans tous les cas, les gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes, & d'après les besoins de ceux auxquels elles seront accordées.

XXV.

A chaque session, il sera présenté un état des gratifications à accorder, & des motifs qui doivent en déterminer la concession & le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être accordées, sera pareillement décrété par l'Assemblée législative. Après que le Roi aura sanctionné le Décret, les gratifications accordées dans cette forme seront aussi les seules payables par le Trésor public.

XXVI.

Néanmoins dans les cas urgens, le Roi pourra accorder provisoirement des gratifications : elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la Législature; & si elle les juge accordées sans motifs ou contre les principes décrétés, le Ministre qui aura contresigné les décisions, sera tenu d'en verser le montant au Trésor public.

XXVII.

L'état des pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'Assemblée

Nationale, ſera rendu public ; il ſera imprimé en entier tous les dix ans ; & tous les ans, dans le mois de Janvier, l'état des changemens ſurvenus dans le cours des années précédentes, ou des conceſſions de nouvelles penſions & gratifications, ſera pareillement livré à l'impreſſion.

TITRE II.

Règles particulières concernant les récompenſes pécuniaires qui peuvent être accordées à ceux qui ont ſervi l'Etat, dans la Guerre, dans la Marine, dans les Emplois civils, dans les Sciences, les Lettres & les Arts.

ARTICLE PREMIER.

Du 31 Juillet.

LE nombre d'années de ſervices néceſſaire dans les Troupes de ligne pour obtenir une penſion, ſera de trente années de ſervice effectif ; mais pour déterminer le montant de la penſion, il ſera ajouté à ces années de ſervice, les années réſultantes des campagnes de guerre, d'embarquement, de ſervice ou garniſon hors de l'Europe, d'après les proportions ſuivantes.

Chaque campagne de guerre & chaque année de ſervice ou de garniſon hors de l'Europe, ſera comptée pour deux ans.

Chaque année d'embarquement en tems de paix, ſera comptée pour dix-huit mois.

Ce calcul aura lieu dans quelque grade que les campagnes & les années de ſervice ou d'embarquement aient été faites, dans le grade de Soldat, comme dans tous les autres.

II.

Tous Officiers, ſoit étrangers, ſoit François, employés dans les Troupes de ligne Françoiſes ou étrangères au ſervice

de l'Etat, de quelque arme & de quelque grade qu'ils soient, seront traités, pour leur pension, sur le pied de l'Infanterie Françoise. Tous les Officiers d'un même grade, quoique de classe différente, même simplement commissionnés, mais en activité, seront pensionnés également sur le pied de ceux de la première classe.

III.

On n'obtiendra la pension attachée à un grade, qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, à moins que pendant le cours desdites deux années, on n'ait reçu quelque blessure qui mette hors d'etat de servir.

IV.

Le nombre d'années de service nécessaire dans la Marine pour obtenir une pension, sera de vingt-cinq années de service effectif; & pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service, celles résultant des campagnes de guerre, embarquement, service ou garnison hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'art. Ier. du présent Titre pour les Troupes de terre.

Ce calcul aura lieu quel qu'ait été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir; mais l'on n'aura la pension attachée au grade, qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'article precédent.

V.

Le taux de la pension qu'on obtiendra après avoir servi l'Etat dans les emplois civils pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avoit dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières.

Les années de service qu'on auroit remplies dans les emplois civils, hors de l'Europe, seront comptées pour

deux années, lorſque les trente ans de ſervice effectif ſeront d'ailleurs complets.

V I.

Les Artiſtes, les Savans, les Gens de Lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à ſoulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenſes nationales, d'après les règles générales établies dans le titre Ier. du préſent Décret, & les règles particulières qui ſeront énoncées ci-après.

V I I.

Celui qui aura ſacrifié ou ſon tems, ou ſa fortune, ou ſa ſanté à des voyages longs & périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique, ou aux progrès des ſciences & des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ſes découvertes & à l'étendue de ſes travaux; & s'il périſſoit dans le cours de ſon entrepriſe, ſa femme & ſes enfans ſeront traités de la même manière que la veuve & les enfans des hommes morts au ſervice de l'Etat.

V I I I.

Les encouragemens qui pourroient être accordés aux perſonnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes & à des travaux utiles, ne ſeront point donnés à raiſo d'une ſomme annuelle, mais ſeulement à raiſon des progrès effectifs de ces travaux; & la récompenſe qu'ils pourroient mériter, ne leur ſera délivrée que lorſque leur travail ſera entièrement achevé, ou lorſqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer.

I X.

Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, ſoit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger

pour se perfectionner dans les arts & les sciences, soit à ceux qu'on feroit voyager pour recueillir des connoissances utiles à l'Etat.

X.

Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées, seront divisées en trois classes :

La première, celle des pensions dont le *maximum* sera de trois mille livres ;

La seconde, celle des pensions qui excéderont trois mille livres, & dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de six mille livres ;

La troisième comprendra les pensions au-dessus de six mille livres jusqu'au *maximum* de dix mille livres fixé par les précédens Décrets.

X I.

Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient de les placer, & la qualité de ses services fixera le montant de la pension, de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les articles XIX & XX du Titre premier du présent Décret.

TITRE III.

Suppression des pensions & autres grâces pécuniaires existant au premier Janvier 1790 ; règles générales pour leur rétablissement ; exceptions.

ARTICLE PREMIER.

LES pensions, dons, traitemens ou appointemens conservés, récompenses, gratifications, annuelles, engagemens contractés Du 16 Juillet 1790.

pour payemens de dettes, assurances de dots & de douaires, concessions gratuites de domaines, existant au premier Janvier 1790, ou accordés depuis cette époque, sont supprimés : il sera procédé à une création nouvelle de pensions, suivant le mode qui sera établi par les articles suivans.

Et cependant, par provision, tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de la présente année de leurs pensions, si elles ne sont que de la somme de six cents livres ou au-dessous, soit en un, soit en plusieurs articles; & dans le cas où les pensions & gratifications dont on jouissoit, excéderoient la somme de six cents livres, soit en un article, soit en plusieurs, il sera payé la somme de six cents livres à compte sur les arrérages de la présente année desdites pensions & gratifications.

II.

Du 23 Juillet 1790. Il ne sera payé, par les Administrations municipales & autres, aucune pension ou gratification au-delà de la somme de six cents livres, conformément à l'article ci-dessus, jusqu'à ce que, par l'Assemblée Nationale, il en ait été autrement ordonné; lesdites Administrations municipales & autres seront tenues d'envoyer sans délai au Comité des pensions, l'état certifié des pensions & gratifications dont elles sont chargées.

III.

Du 31 Juillet. Les pensions qui étoient établies sur la Caisse de l'ancienne administration du Clergé, seront payées sur cette même caisse pour les six premiers mois de la présente année, sur le pied néanmoins de six cents livres au plus pour l'année entière, conformément à l'article I du présent Titre; & il en sera de même des pensions qui pourroient exister encore sur d'autres caisses que le Trésor public.

IV.

Du 26 Juillet. Les personnes qui ayant servi l'Etat, se trouveront dans

les cas déterminés par les deux premiers Titres du présent Décret, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits Titres, s'ils avoient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle qu'ils leur assurent; la pension dont ils jouissoient demeurera supprimée, & elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront.

V.

Il sera rétabli une pension en faveur des Officiers généraux qui ayant fait deux campagnes de guerre en quelque grade & en quelque lieu que ce soit, avoient précédemment obtenu une pension; mais elle cessera d'être payée s'ils rentrent en activité, en sorte que, conformément à l'article X du Titre I. du présent Décret, il ne soit jamais payé au même Officier pension & traitement.

La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissoit.

Si la pension dont on jouissoit, étoit de deux mille livres ou plus, la nouvelle pension sera de deux mille livres pour l'Officier général qui aura fait deux campagnes de guerre; elle croîtra de cinq cents livres à raison de chaque campagne de guerre au-delà des deux premières; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de six mille livres, qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

V I.

Les Officiers des Troupes de ligne & les Officiers de mer, qui avoient servi pendant vingt années dans lesdites Troupes de ligne ou sur mer, qui avoient fait deux campagnes de guerre ou deux expéditions de mer dans quelque grade que ce soit, & auxquels leur retraite avoit été accordée avec une pension, soit par suite des réformes faites dans la guerre ou dans la

marine, ſoit à une époque antérieure aux Règlemens qui ſeront mentionnés en l'article ſuivant, jouiront d'une nouvelle penſion créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouiſſoient, mais pourra lui être inférieure, ainſi qu'il ſera dit en l'article X du préſent Titre.

V I I.

Les perſonnes qui n'étant ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu, avant le premier Janvier 1790, une penſion pour ſervices rendus à l'Etat dans quelque Départément que ce ſoit, en conformité des Ordonnances & Règlemens faits pour leſdits Départemens, jouiront d'une nouvelle penſion rétablie en leur faveur, laquelle ne ſera jamais au-deſſus de celle dont elles jouiſſoient précédemment, mais pourra être au-deſſous dans les cas prévus par l'article X du préſent Titre.

V I I I.

Les veuves & enfans qui on obtenu des penſions en conformité des Ordonnances & Règlemens faits pour les Dépatemens dans leſquels leurs maris ou leurs péres étoient attachés à un ſervice public, & notamment les veuves & enfans d'Officiers tués au ſervice de l'Etat, jouiront de nouvelles penſions rétablies en leur faveur, & pour la même ſomme à laquelle elles étoient portées, ſous la condition néanmoins que les penſions deſdites veuves & celle de tous leurs enfans, réunies, n'excéderont pas la ſomme de trois mille livres, qui ſera le *maximum* deſdites penſions.

Les veuves des Maréchaux de France, qui avoient obtenu des penſions, jouiront d'une penſion de ſix mille livres, qui ſera rétablie en leur faveur.

I X.

Les anciens Règlemens ayant, à différentes époques, ſoumis des penſions à des réductions, converti en rentes

viagères des arrérages échus & non payés, ſuſpendu juſqu'à la mort des penſionnaires d'autres arrérages échus & non payés, il eſt déclaré, 1.° Que la diſpoſition des articles précédens, qui porte que les penſions rétablies n'excéderont pas le montant des penſions anciennes ſupprimées, s'entend du montant deſdites penſions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789, toute exception aux Règlemens qui établiſſoient leſdites réductions, étant anéantie. 2.° Que les rentes viagères, créées pour arrérages échus & non payés, continueront à être ſervies aux perſonnes même dont les penſions ſe trouveroient ſupprimées ſans eſpérance de rétabliſſement; & hors la nouvelle penſion, aux perſonnes en faveur deſquelles une nouvelle penſion ſeroit rétablie. 3.° Que les arrérages échus, non payés & portés en décomptes ſur les brevets, ſeront compris dans les dettes de l'Etat & payés comme tels, tant à ceux dont les penſions ſont ſupprimées, qu'à ceux qui en obtiendront de nouvelles.

X.

Les penſions rétablies en vertu des articles précédens, & dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront éxcéder la ſomme de dix mille livres, ſi le penſionnaire eſt actuellement âgé de moins de ſoixante-dix ans; la ſomme de quinze mille livres s'il eſt âgé de ſoixante-dix à quatre-vingts ans; & la ſomme de vingt mille livres, s'il eſt âgé de plus de quatre-vingts ans.

Les penſionnaires actuels, âgés de plus de ſoixante-quinze ans, qui, ayant rendu des ſervices à l'Etat, jouiſſoient de penſions au-deſſus de trois mille livres, conſerveront une penſions au moins de ladite ſomme de trois mille livres.

Ceux qui ayant ſervi dans la Marine & les Colonies, auront atteint leur ſoixante-dixième année, jouiront de la même faveur que les octogénaires.

Les veuves des Maréchaux de France, qui ont atteint l'âge de soixante-dix ou quatre-vingts ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

X I.

Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une même personne, quand elle auroit servi dans plusieurs départemens, & quand ce dont elle jouit en pension lui auroit été accordé originairement en plusieurs articles; mais la fixation de la nouvelle pension sera reglée d'après le total des pensions réunies.

X I I.

Ceux qui ayant fait quelqu'action d'éclat, ou ayant rendu des services distingués, dignes d'une gratification, d'après les dispositions des articles IV & VI du Titre I.er du présent Décret, n'en auroient pas été récompensés, ou ne l'auroient été que par une pension qui se trouveroit supprimée sans espérance de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de deux millions destiné aux gratifications.

X I I I.

Les personnes qui ayant droit à une pension ou à une gratification, préféreroient aux récompenses pécuniaires, les récompenses énoncées dans l'article V du titre I.er du présent Décret, en feront la déclaration & l'adresseront au Comité des pensions, qui en rendra compte au Corps législatif.

X I V.

L'Assemblée Nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Hollandois retirés en France; & jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, ces secours continueront d'être distribués comme par le passé.

X V.

Pour ſubvenir aux beſoins preſſans des perſonnes qui ſe trouvant privées des penſions qu'elles avoient précédemment obtenues, n'auroient pas de titres ſuffiſans pour en obtenir de nouvelles, & ne ſeroient pas dans le cas d'être renvoyées, ſoit à la Liſte civile, à cauſe de la nature de leurs ſervices, ſoit au Comité de liquidation, à cauſe des indemnités dont elles prétendroient que leur penſion eſt le rembourſement; il ſera fait un fonds de deux millions, réparti & diſtribué d'après les régles ſuivantes: cinq cents portions de 1000 liv., mille portions de 500 liv., quatre mille une portions de 200 liv. & treize cent trente-deux de 150 liv. Les ſecours de la première claſſe ne ſeront donnés qu'à des perſonnes mariées ou ayant des enfans; ceux de la ſeconde claſſe pourront être donnés à des perſonnes mariées ou ayant des enfans, ou ſexagénaires; les ſecours des troiſième & quatrieme claſſes ſeront diſtribués à toutes perſonnes qui y auront droit.

X V I.

Les Mémoires préſentés dans les différens Départemens, par les perſonnes qui ont obtenu des penſions, les déciſions originales intervenues ſur leſdits Mémoires, les regiſtres & notes qui conſtatent les ſervices rendus à l'Etat, enſemble les Mémoires que toutes perſonnes qui prétendent avoir droit aux recompenſes pécuniaires, jugeront à propos de préſenter, ſeront remis au Comité des penſions, qui les examinera & vérifiera, ainſi que les mémoires qui lui ont déjà été remis.

X V I I.

Après l'examen & la vérification des états & pièces énoncés en l'article précédent, le Comité dreſſera quatre liſtes: la première comprendra les penſions à payer ſur le fonds de

dix millions, ordonné par l'article XIV du titre I.er du présent Décret ; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles V, VI, VII & VIII du titre II ; la troisiéme liste comprendra les secours établis par l'article XV du présent Titre ; la quatriéme liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'article V du titre I.er du présent Décret, & qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au Corps legislatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées par lui, & le Décret qui interviendra, sera ensuite présenté à la sanction du Roi.

XVIII.

Lorsque le Décret rendu par le Corps législatif aura été sanctionné par le Roi, les pensions comprises dans la première liste, seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article XIV du Titre I.er du présent Décret. A l'égard des pensions & secours compris dans les seconde & troisiéme liste, il sera fait fonds, par addition, entre les mains des personnes chargées du payement des pensions du montant desdites listes.

Chacune des années suivantes, les fonds de ces deux listes ne seront fournis que déduction faite des portions dont jouissoient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente; de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que sous aucun prétexte il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans lesdites seconde & troisième listes.

Les quatres listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés, y aura été compris.

Les pensions accordées commenceront à courir du I.er Janvier 1790: mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on auroit reçu

pour la dite année, en exécution des articles I, II & III du présent Titre.

XIX.

Nonobstant l'article VIII du présent titre, relatif aux enfans des Officiers tués au service de l'Etat, les enfans du Général Montcalm tué à la bataille de Québec, au lieu de la somme de 3000 liv. qu'ils devoient se partager entr'eux, aux termes dudit article, toucheront 1000 liv. chacun. L'Assemblée Nationale autorise les Commissaires par elle nommés pour la distribution des nouvelles pensions, à exprimer dans le brevet de 1000 liv., qui sera délivré à chacun desdits enfans, que cette exception a été décrétée par elle, comme un témoignage de son estime particulière pour la mémoire d'un Officier aussi distingué par ses talens & son humanité, que par sa bravoure & ses services éclatans. La même mention sera faite dans les brevets qui seront expédiés à la famille d'Assas, aux termes de l'article suivant.

XX.

Les pensions accordées aux familles d'Assas, de Chambord, & au Général Luckner, seront conservées en leur entier, nonobstant les dispositions des articles précédens qui pourroient y être contraires. A l'égard des autres exceptions qui ont été ou seroient proposées, elles sont envoyées au Comité des pensions, qui en fera le rapport à l'Assemblée.

Collationné à l'original, par nous, Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le trois Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* D'André, Président; de Kytspotter, Reubell, Bouteville & Pinteville, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne lesdits Décrets, pour être exécutés suivant leur forme

& teneur. En conſéquence mande & ordonne aux Corps adminſtatifs & Municipalités du Royaume, de tenir la main à leur exécution. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-deux Août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

Tranſcrite, oui & ce requérant M. le Procureur-Général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & imprimée; & copies envoyées aux Diſtricts & Municipalités du Reſſort, pour être tranſcrite ſur leurs Regiſtres, lue, publiée & affichée. A Auxerre, ce 7 Septembre 1790, Signé, *FOACIER*, Secrétaire Général.

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne, 1790.